

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 3 (1945)

Heft: 1

Artikel: La garantie contre les risques à l'exportation en Suisse

Autor: Chenevière, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-132058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La garantie contre les risques à l'exportation en Suisse

par ANDRÉ CHENEVIÈRE
Dr en droit

Introduction

De 1920 à 1932, la valeur globale des exportations de la Suisse était tombée de 3277 millions à 801 millions de francs, soit de 75 %. Ce recul considérable se remarquait notamment dans l'industrie des machines, qui occupait alors, après l'industrie du bâtiment, le plus grand nombre d'ouvriers, soit environ 104.000 personnes et en faisait vivre au moins le double. Entre 1929 et 1932 seulement la régression, en millions de francs, subie par le commerce extérieur de l'industrie des machines, était de 63 %. Pendant le même laps de temps, le nombre des chômeurs complets avait passé de 760 à 12.000 dans le groupe professionnel de l'industrie des métaux, des machines et de l'électrotechnique et celui des chômeurs partiels, comptés dans les caisses chômage, de 315 à 13.000.

Cette situation devait amener les milieux économiques intéressés à proposer des mesures aptes à encourager l'exportation des machines suisses, *en vue de lutter contre le chômage*.

Remarquons que le Conseil fédéral avait déjà pris certaines mesures de soutien en faveur des industries suisses d'exportation. Un arrêté fédéral du 23 décembre 1931, relatif à la limitation des importations, avait autorisé le Conseil fédéral à conclure des accords de clearing et de trafic de compensation. Un arrêté fédéral du 14 octobre 1933, concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, permettait au Conseil fédéral de prendre toutes mesures de défense de nature économique et financière, qui lui paraissaient indiquées, particulièrement en réglementant les paiements. D'autre part, certaines industries, telles l'industrie horlogère et l'industrie de la broderie, avaient bénéficié de diverses mesures prises en leur faveur.

Cependant ces dispositions ne pouvaient exercer une influence décisive sur la situation des industries d'exportation, et en particulier sur celle de l'industrie des machines qui sollicitait de façon répétée l'Etat de participer à la couverture du risque à l'exportation. Ces circonstances poussèrent le Conseil national à adopter, dans sa session du printemps 1933, un postulat qui invitait le Conseil fédéral à étudier de quelle manière l'assistance chômage productive pourrait être développée en Suisse.

Arrêté fédéral concernant l'encouragement des exportations par la garantie des risques, du 28 mars 1934

La plupart des Etats européens avaient déjà institué en faveur de l'exportation, au moment où la question se discutait en Suisse, une assurance crédit, une garantie des créances, une caution contre les pertes, ou encore quelque

autre aide de caractère analogue. Le premier pays qui, en 1919, avait mis en œuvre un système de garantie était la Grande-Bretagne. La Belgique, la Hollande, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Tchécoslovaquie, le Danemark, la Norvège, la Finlande, l'Estonie et la Pologne suivirent le mouvement dès 1926.

En Suisse il s'agissait avant tout, pour l'industrie des machines, de pouvoir octroyer à la clientèle étrangère des crédits à long terme (14, 18, 24 mois et plus). Or rares étaient les maisons qui pouvaient accorder de telles facilités, parce que les risques de perte, à courir seul, étaient disproportionnés avec la marge de bénéfice laissée par des prix réduits au plus bas sous l'effet de la concurrence étrangère. D'autre part il n'y avait pas en Suisse, à quelques exceptions près, de compagnie d'assurances qui couvrît le risque des crédits consentis dans les échanges internationaux. Les compagnies d'assurances étrangères exigeaient de leur côté des primes si élevées qu'il était impossible aux maisons suisses d'en charger le prix de leurs produits. *C'est dire que les crédits à long terme demandés par les acheteurs étrangers ne pouvaient être accordés que si l'Etat participait à la couverture du risque inhérent à ces opérations.* Les Chambres fédérales discutèrent cette question au printemps 1934 et votèrent un arrêté le 28 mars 1934. Ce dernier fut complété par une ordonnance du 17 avril de la même année.

Cette réglementation, base même de la législation actuellement en vigueur, mérite que nous nous y arrêtons quelques instants. En voici les points principaux :

a) La garantie est accordée par la Confédération sous forme de promesse de paiement pour le cas où l'exportateur éprouverait une perte ;

b) la garantie est limitée aux exportations des industries qui créent des moyens de production, c'est-à-dire des fabriques de machines, instruments et appareils ;

c) la garantie n'est accordée que s'il y a risques particuliers, soit : dépréciation de monnaies étrangères, difficulté de transfert, moratoire et défaillance de débiteurs qui ont passé des commandes, qu'il s'agisse de particuliers dans l'impossibilité de payer par suite de circonstances étrangères à leur personne et sans qu'il y ait de leur faute ou d'Etats, de communes et d'institutions de droit public qui ne peuvent pas ou ne veulent pas payer ;

d) la garantie n'est accordée que pour certaines grosses commandes, procurant du travail dans une mesure notable ;

e) la garantie n'est pas assumée par la Confédération au delà de 35 % de la perte éprouvée, exceptionnellement de 50 % ;

f) l'étendue de la garantie se règle sur le montant de la perte considéré par rapport au prix de livraison convenu, après déduction d'un bénéfice net ;

g) le montant maximum que peut garantir la Confédération est fixé à 10 millions de francs ;

h) la garantie est franche de prime.

En créant la garantie contre les risques à l'exportation, la Confédération avait donc pour fin de lutter contre le chômage dans l'industrie des machines. Dans ce but, grâce à sa garantie, elle permettait aux industriels de se procurer

assez facilement le crédit qui leur était nécessaire auprès des banques et, par ce moyen, d'obtenir des commandes de l'étranger. D'autre part, facteur important, la garantie contre les risques à l'exportation offrait des avantages évidents. Au regard des travaux de secours subventionnés par l'Etat, la garantie permettait à l'ouvrier de conserver son occupation à son lieu de travail habituel et au fabricant de maintenir son entreprise en exploitation, d'avoir une main-d'œuvre toujours entraînée, de conserver ses relations d'affaires ou même de s'en créer de nouvelles. Il est indéniable que les travaux de chômage sont parfois d'une valeur douteuse pour l'économie publique alors que les frais sont entièrement à sa charge. Dans le cadre de la garantie contre les risques à l'exportation non seulement les ressources de travail qui sont ainsi procurées profitent au propriétaire et au personnel des maisons d'exportation, mais encore, comme il s'agit là de livraisons qui sont payées par l'étranger, il en résulte un gros avantage pour notre balance du commerce et notre balance des comptes, c'est-à-dire un gain réel pour l'ensemble de notre économie nationale.

Cette première réglementation suisse était, comme nous l'avons vu ci-dessus, fort simple. L'idée essentielle en était la suivante : la Confédération garantit à l'exportateur une partie de la perte que pourrait lui causer certaines opérations impliquant un risque particulier. A cet effet, elle pouvait lui offrir son aide jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. Les sommes engagées redévenaient disponibles si l'affaire se réalisait sans pertes. Il convient d'insister sur le fait que, de même que maintenant, tous les risques n'étaient pas garantis et que ceux d'ordre privé provenant de l'acheteur étaient supportés en totalité par l'exportateur. A noter enfin que la garantie du risque était limitée aux fabriques de machines, appareils et instruments, car l'octroi de crédits à long terme, entraînant un risque tel qu'il appelle une garantie de l'Etat, ne se justifiait alors que pour des produits dont l'exécution et la livraison exigeaient beaucoup de temps et qui avaient une longue durée d'utilisation. Il ne fallait pas, d'autre part, compliquer l'appareil administratif, ce qui aurait été le cas si la garantie avait été étendue aux industries comptant beaucoup de petites et moyennes exploitations. Nous reviendrons plus loin, après avoir exposé les résultats obtenus par l'application de cette mesure et avoir étudié la loi de 1939, sur l'importance, la grande valeur et l'utilité incontestable de la garantie contre les risques à l'exportation.

La garantie contre les risques à l'exportation de 1934 à 1939

Quelques modifications furent apportées, en 1936 et 1938, à l'arrêté du 28 mars 1934. En 1939, la loi fédérale actuellement en vigueur fut votée.

L'arrêté fédéral de 1934 autorisait le Conseil fédéral à assumer des garanties jusqu'au 31 décembre 1936 au plus tard. Cette limitation devait permettre d'observer les effets de la garantie. On espérait d'autre part que la situation économique s'améliorerait au point de justifier la suppression de cette mesure.

En 1936, la situation étant toujours la même et la mesure ayant fait ses preuves, le Conseil fédéral proposa de la maintenir en y apportant quelques

modifications, afin de la rendre plus efficace encore. C'est ainsi qu'il fut stipulé dans l'arrêté fédéral du 8 octobre 1936 que la garantie s'appliquerait à 50 % et au plus à 80 % de la perte considérée par rapport au prix de livraison convenu, après déduction d'un bénéfice net. Innovation, il fut prévu qu'*exceptionnellement* la garantie pouvait aussi être assumée pour des commandes obtenues par des industries autres que celle des moyens de production. Enfin l'étendue de la garantie de la Confédération fut fixée à 30 millions de francs.

En 1938, le solde de crédit encore disponible étant extrêmement faible (4,5 millions de francs), les délais devenant de plus en plus longs et la libération des garanties accordées subissant de ce fait un retard croissant, il fut décidé d'élever le crédit ouvert de 30 à 50 millions de francs.

Voici quels furent les résultats obtenus par la garantie contre les risques à l'exportation jusqu'à fin 1938. (C'est au vu de ces chiffres éloquents qu'il fut décidé de donner une forme légale à cette institution.) Jusqu'à fin 1938, la Confédération avait accepté 484 demandes de garantie. 387 se rapportaient à des affaires définitivement conclues, pour une somme de 96,5 millions de francs, et 97 à des affaires en tractation, représentant une offre globale de 47,1 millions de francs. Les garanties assumées pour les affaires conclues atteignaient une somme de 44,6 millions de francs et les garanties promises pour les affaires en tractation une somme de 23,1 millions de francs. Les garanties assumées et promises atteignaient donc une somme de 67,7 millions de francs et les affaires entrant en ligne de compte une valeur de 143,6 millions de francs. Des pertes avaient été subies dans 5 cas, pour lesquels la Confédération, en exécution de ses engagements, avait dû verser 39.433 francs. Mais certaines pertes n'avaient qu'un caractère transitoire, ce qui fait qu'en dernière analyse, la Confédération n'avait eu à payer, jusqu'à fin 1938, que 9147 francs.

La garantie contre les risques à l'exportation se révélait donc un moyen efficace et peu coûteux de maintenir l'activité dans la grande industrie. Faut de fonds suffisants, la garantie n'avait pas été accordée jusqu'à ce moment pour des livraisons autres que celles des moyens de production. Il fallait donc éléver encore le montant total de la garantie.

Loi fédérale du 6 avril 1939 sur la garantie contre les risques à l'exportation

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1936 devait cesser de sortir ses effets le 31 décembre 1939. La garantie étant d'autre part reconnue d'une grande utilité et destinée à avoir selon toutes prévisions le caractère d'une institution durable, il fut décidé en 1939 de sanctionner le principe de la garantie contre les risques à l'exportation par une loi, qui fut complétée par un règlement d'exécution du 27 juillet 1939. Les caractéristiques nouvelles contenues dans cette loi sont les suivantes :

a) Le but de la garantie est toujours de procurer du travail. Mais comme le besoin de protection s'était fait parfois sentir dans d'autres industries que celle des moyens de production, il n'est plus fait de distinction dans la loi entre industries des moyens de production et autres industries ;

b) l'article 2 spécifie expressément que les risques donnant lieu à garantie pourront provenir non seulement des longs délais de paiement mais aussi des longs délais de transfert. L'article 3 prévoit que la garantie sera accordée à l'exportateur non seulement en cas de perte de sa créance, mais aussi en cas de retard dans le recouvrement de celle-ci. C'est précisément en pensant à d'autres industries que celle des moyens de production que la garantie des risques de transfert a été spécifiée dans la loi elle-même. En effet, parmi les industries qui produisent des articles destinés à la consommation, c'est avant tout dans ce domaine particulier que le besoin d'une garantie dans les affaires d'exportation se faisait sentir ;

c) les pertes résultant de l'insolvabilité de particuliers ne sont pas, comme auparavant, couvertes par la garantie. Il en est de même des pertes qui proviennent d'un état défectueux des produits livrés, de leur détérioration, de leur disparition avant la livraison ou de l'inobservation des délais de livraison convenus ;

d) la garantie contre les risques à l'exportation, qui couvre en règle générale le 55 à 60 % de la somme perdue ou du paiement arriéré, ne doit pas dépasser le 80 %. Dans la détermination du montant de la garantie, il n'est pas tenu compte d'un bénéfice net et l'on se base, pour établir le taux de garantie, sur le montant de la facture, déduction faite du bénéfice net. La fixation du montant garanti est décidée seulement au moment où une perte se produit ;

e) les paiements ont lieu généralement six mois après la perte ou, en cas de trafic de clearing, six mois après versement par le débiteur étranger de la contre-valeur à l'office de compensation autorisé de son pays. Dans le cas où des versements partiels auraient été convenus pour une exportation, le paiement de la garantie aurait lieu six mois après détermination du montant du dommage, une fois l'opération totale complètement dénouée ;

f) la loi ne fixe plus de limite au crédit de couverture qui avait été arrêté en dernier lieu à 50 millions de francs. Ce crédit ne grève en rien les finances fédérales. Il remplit en somme l'office d'une sorte de fonds de roulement, qui se renouvelle de soi à mesure que les affaires réalisées sans perte libèrent les garanties assumées.

Nous reviendrons plus loin sur quelques questions de détail qu'il convient d'améliorer à l'avenir dans l'application de la loi sur la garantie contre les risques à l'exportation, principalement en ce qui concerne le financement bancaire. Nous ne pouvons cependant considérer ces questions sans avoir au préalable jeté un coup d'œil sur la garantie des risques dans son ensemble.

Les chiffres les plus récents que nous possédions nous montrent que, jusqu'à ces tout derniers temps, la Confédération a accordé sa garantie pour un montant de plus de 1,5 milliard de francs. Cette somme représente des factures s'élevant à quelque 2,8 milliards de francs et un total de salaires payés de 1,2 milliard de francs. Jusqu'à la fin septembre 1944, les pertes théoriques de la Confédération étaient de 7,3 millions de francs, mais les pertes effectives de 774.000 francs seulement. Pour 6,5 millions de francs, il reste encore des possibilités de récupération. Rien que pour l'année 1944, en raison des

difficultés internationales accrues, la Confédération a payé 4,6 millions de francs (dont 4 millions uniquement pour des affaires conclues avec la Bulgarie et l'Italie) pour des contrats d'un montant de 561 millions de francs représentant quelque 242 millions de francs de salaires. Les pertes effectives ne s'élèvent pour le moment qu'à 370.000 francs.

Ce qui frappe le plus dans la garantie contre les risques à l'exportation, en dehors des services éminents qu'elle rend et des effets matériels importants qu'elle développe, ce que les chiffres montrent mieux qu'un commentaire, ce sont *les liens particulièrement heureux qui unissent dans cette institution l'initiative privée et l'Etat*. La Confédération ne supporte pas, comme nous l'avons vu, tout le risque politique. Dans chaque cas celui-ci est fixé dans le cadre des limites légales et laisse supporter à l'exportateur le 20 à 50 % des risques. Ceci oblige ce dernier, dont les risques sont encore énormes, à agir de même que s'il devait endosser le risque complet. Il devra donc apporter à la conclusion de son affaire tous ses soins. La garantie n'est pas un oreiller de paresse pour lui. D'un autre côté l'Etat, ayant également intérêt à ne pas subir de pertes, sera amené par la force des choses et pour le bien de toute la collectivité, à éviter dans la mesure de ses moyens, par des mesures adéquates de politique commerciale, la possibilité de risques politiques. La garantie contre les risques à l'exportation représente encore sous un autre aspect une alliance particulièrement satisfaisante entre activité privée et aide de l'Etat. Ce dernier ne subventionne pas. Il ne se mêle pas de la conclusion du contrat entre exportateur et acheteur étranger, ni de sa signature. Il aide seulement, pour procurer du travail, à supporter des risques que l'économie privée ne saurait endosser seule. Cette mesure a un caractère purement interne et national. Elle ne crée de rapports qu'entre la Confédération et l'exportateur ou l'association au cas où celle-ci demande elle-même la garantie. Cette collaboration de l'économie privée et de l'Etat est l'un des caractères marquants de cette institution, qu'on néglige souvent de relever.

Tendances nouvelles

Comme nous le laissions entendre plus haut, il convient d'apporter en face des événements actuels quelques changements au système de la garantie contre les risques à l'exportation. Il est en effet en voie d'être revu et adapté aux mesures prévues par le Conseil fédéral pour créer des possibilités de travail. On pense en effet que le volume de nos exportations, pendant la période qui suivra immédiatement la guerre, dépendra dans une large mesure du *financement des exportations*. En conséquence, des pourparlers ont été entamés avec l'industrie d'exportation et les banques par le délégué fédéral aux occasions de travail, en vue de trouver une solution au problème des crédits à l'exportation qui ne satisfaisait pas entièrement les banques. Ces efforts ont abouti à une proposition concrète consistant à étendre la garantie des risques à l'exportation et à la faire contribuer encore davantage au développement des ventes à l'étranger. *Il s'est avéré qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi, mais qu'il suffisait d'en adapter l'application aux besoins nouveaux.*

La collaboration des banques dans le système appliqué jusqu'ici avait lieu de deux manières :

a) La banque pouvait accepter comme *sûreté donnée en nantissement* la décision de garantie et consentir à l'exportateur une avance aux taux d'usage pour créances couvertes. Rien n'est changé à la situation de la Confédération comme débitrice. Elle paie à la banque qui lui présente la décision de garantie le montant dû à l'exportateur conformément à la loi, l'ordonnance et la décision ;

b) la banque pouvait reprendre *les droits de créanciers* de l'exportateur qui lui cède ses droits vis-à-vis de la Confédération en vertu de la décision de garantie. Dans ce cas, la Confédération pouvait, conformément au Code des obligations, faire valoir contre la banque les exceptions qu'elle avait contre l'exportateur (risque du client, état défectueux de la marchandise, assurance insuffisante, inobservation du délai de livraison, omission d'inclure une prime de compensation ou d'exportation, etc.).

Les principales innovations prévues tendent donc à faciliter le financement bancaire d'exportations à longue et moyenne échéances pour lequel les banques avaient fait valoir des exigences qui peuvent être résumées comme suit :

Garantie contre les risques à l'exportation pour des sommes fixes et des échéances fermes, et cela séparément pour chacun des acomptes, lorsque le crédit est remboursable de cette façon ;

mobilisation des crédits d'exportation, afin de pouvoir les traiter dans le bilan comme jouissant d'un délai normal et les mobiliser en cas de nécessité.

Ces nécessités entraîneront vraisemblablement, dans le cas de livraisons à long terme dont la facture est particulièrement élevée, les modifications et innovations suivantes dans la pratique de la garantie contre les risques à l'exportation :

a) Le montant garanti sera déterminé d'après le *prix de vente brut* au lieu du prix de vente sous déduction du bénéfice net. Cela permettra aux banques, dans le cas de grosses livraisons, pour lesquelles de longs délais de fabrication sont nécessaires et pour lesquelles les prix de revient ne peuvent souvent pas être estimés d'avance, de prendre en considération un montant fixe ;

b) en cas de financement bancaire d'une exportation, la banque a des charges d'intérêt sur le capital qu'elle procure. De plus, quelques frais lui sont occasionnés. Il sera tenu compte de ce fait à l'avenir dans le sens que *les intérêts de crédit seront englobés dans la garantie* jusqu'à un certain taux ;

c) selon la pratique en usage jusqu'ici, le règlement du montant de la garantie se faisait toujours, en cas de dommages, seulement après l'échéance du dernier acompte, lorsque les exportations étaient payables en plusieurs acomptes. Pour l'utilisation bancaire de la garantie, il est nécessaire que *chaque amortissement partiel soit traité indépendamment lors de l'octroi de la garantie*, de façon à ce que chaque acompte corresponde dès le début à un montant de garantie fixe, sous réserve d'un décompte final ;

d) afin que la garantie du risque à l'exportation soit mobilisable en tout temps, la Confédération émettra, pour les montants couverts par la garantie,

des documents sous une forme permettant, en cas de nécessité, d'être présentés au réescompte à la Banque nationale.

Telles sont les modifications qui seront très certainement apportées dans l'application de la garantie contre les risques à l'exportation.

A plus longue échéance, on peut déjà prévoir que certains changements fondamentaux seront apportés à la garantie contre les risques à l'exportation. Par exemple la question d'une prime à payer par l'exportateur a déjà été agitée à plusieurs reprises et il est possible que cette question soit reprise dès la fin des hostilités. Lors de la discussion du projet de loi en 1939, on s'était déjà demandé de divers côtés s'il ne fallait pas prévoir le paiement d'une prime par l'exportateur comme équivalent à l'aide qui lui est prêtée par la Confédération. On s'était même demandé s'il ne conviendrait pas de fonder une compagnie d'assurance et d'asseoir ainsi l'institution sur une base complètement différente. Pendant la dernière session des Chambres fédérales, lors de la discussion du budget de la Confédération pour 1945 au Conseil des Etats, un postulat de la Commission des finances demandait au Conseil fédéral d'étudier si *les entreprises qui profitaient de la garantie contre les risques à l'exportation ne devraient pas participer à la charge des risques en payant une prime sur le montant garanti*. Le but de cette demande était avant tout de trouver une nouvelle source de revenus à la Confédération. Cependant le problème fut posé et si sa solution fut reportée à des temps meilleurs, il n'en reste pas moins que cette question préoccupe de nouveau certains spécialistes.

Il faut se rappeler, si l'on veut considérer cette question, que jusqu'à maintenant la garantie contre les risques à l'exportation a été considérée comme une mesure prise en vue de créer du travail et qu'il ne s'agit pas d'un don fait par la Confédération aux industries d'exportation. Il s'agit d'une mesure peu coûteuse qui permet de favoriser efficacement l'exportation. D'autre part il ne faut pas perdre de vue que la garantie de la Confédération ne couvre que le risque politique et, de plus, que pour un certain pourcentage. Ces deux faits montrent simplement que l'obligation pour l'exportateur de payer une prime, poserait une série de problèmes qui ne seraient résolus que par des changements fondamentaux dans l'institution de la garantie contre les risques à l'exportation, telle qu'elle existe aujourd'hui.

En tout état de cause, il sied de ne rien changer actuellement dans ce domaine, alors qu'une crise des exportations se dessine. Après la guerre toute la question pourra être revue, s'il le faut.

Nous ne pensons pas pour notre part que la garantie contre les risques à l'exportation soit jamais appelée, comme certains l'ont suggéré, à couvrir les risques d'ordre privé. En effet, l'Etat ne saurait avoir à sa disposition des moyens d'investigation lui permettant d'apprécier, à leur juste valeur, les risques que pourrait lui faire courir une affaire à conclure entre un exportateur suisse et une maison étrangère. Cela entraînerait d'autre part une intervention de l'Etat dans les affaires privées de l'exportateur qui créerait, en dernière analyse, de nombreux inconvénients. L'Etat doit se borner à garantir une partie des risques politiques, qu'il connaît souvent beaucoup mieux que l'exportateur et qu'il peut apprécier en connaissance de cause. Cependant il se pourrait qu'à

l'avenir la notion « institution de droit public » contenue dans la loi du 6 avril 1939 ne soit pas entièrement appliquée, dans son sens strictement juridique, mais *élargie aux entreprises pouvant, en raison de leur importance au point de vue de l'économie publique, être considérées comme des « public utilities »* ayant plus ou moins un caractère d'institution de droit public, comme par exemple les chemins de fer et autres entreprises de transport, les usines électriques, entreprises d'eau et de gaz. Cette évolution permettrait à la Confédération d'étendre sa garantie à quelques affaires nouvelles.

Conclusion

De toutes les mesures prises par la Confédération en vue d'encourager l'exportation, la garantie des risques à l'exportation s'est révélée, en ce qui concerne la grande industrie, comme étant une des mesures les plus rationnelles et les plus efficaces. Le système en vigueur jusqu'ici a donné satisfaction dans la pratique. Grâce à son adaptation aux exigences résultant de la création, à l'exportation, de possibilités de travail à longue échéance, la garantie contre les risques à l'exportation sera une arme plus efficace encore qui permettra d'affronter dans de bonnes conditions la concurrence sur les marchés mondiaux après la guerre.

Lausanne, le 28 décembre 1944.

A. C.

ERRATUM

Dans le numéro d'octobre 1944 de la *Revue économique et sociale*, une erreur typographique s'est glissée dans les deux tableaux de la page 286, se rapportant à l'article sur « La structure financière des Chemins de fer fédéraux ». Le sens des hachures a été interverti dans les deux légendes.